

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB DE L'AMITIÉ

Le club de l'Amitié est une association « loi 1901 » dont l'objet est l'organisation de loisirs en faveur de ses membres. Ces loisirs se composent d'activités diverses qui peuvent être placées sous la responsabilité d'animateurs. Elles peuvent s'exercer en plein air ou en salle.

Ce règlement intérieur a pour but de préciser les points non abordés dans les statuts, en particulier ceux qui concernent la vie quotidienne et le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Des locaux situés au 9 bis avenue St Saturnin à Vernet les Bains sont mis à la disposition du club de l'Amitié par le biais d'une convention signée entre le Maire et la Présidence du club. Elle précise les responsabilités de chacun des cocontractants ainsi que les conditions de sécurité et d'utilisation des locaux, par ailleurs couverts par l'association au titre de la responsabilité civile.

Le siège du club de l'Amitié, en tant que propriété de la commune est soumis à la législation applicable aux lieux publics ainsi qu'aux éventuelles dispositions particulières décidées par la municipalité de Vernet les Bains.

Le conseil d'administration définit la répartition hebdomadaire des locaux entre celles des activités qui le nécessitent. Un planning affiché à l'entrée du siège récapitule l'occupation des salles.

De manière ponctuelle ces locaux peuvent être occupés par les membres du club en dehors du planning. L'accord préalable de la présidence ou de son représentant est nécessaire. Les locaux doivent être rendus propres et aptes à leur utilisation pour l'activité suivante.

Toute consommation de boissons ne peut se faire que dans le cadre d'une activité et à titre non onéreux. La consommation de boissons alcoolisées à titre individuel est interdite. Tout prêt de matériel appartenant au club de l'Amitié ne peut se faire qu'après accord de la présidence ou de son représentant.

Seules les personnes dûment autorisées par la municipalité sont habilitées à intervenir sur les installations techniques et/ou électriques.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS ET RESPONSABILITÉS

Chaque activité est encadrée par un ou plusieurs animateurs-responsables dont la mission est de :

- prévoir et organiser l'agencement du local pendant et après le déroulement de l'activité ; veiller au respect des consignes de sécurité, des interdits, à la bonne tenue des locaux et au rangement du matériel après chaque utilisation,
- procéder à l'exécution des diverses tâches administratives ou comptables concernant l'activité ; s'assurer de l'adhésion au club des participants et, le cas échéant, aider à l'inscription et au recouvrement de la cotisation ; de relayer si besoin les informations ou décisions prises par le conseil d'administration,
- assurer un lien permanent avec le conseil d'administration, participer à l'élaboration du bilan annuel de fonctionnement de leur activité,
- n'engager de dépenses que préalablement autorisées et en produire les justificatifs comptables (factures etc...),
- recueillir l'aval de la présidence ou de son représentant avant toute initiative pouvant engager la responsabilité du club de l'amitié ou altérer son image. Toute publication ou communication devra être soumise au préalable à la présidence ou à son représentant. Elle devra respecter la ligne éditoriale du club.

Toute création de nouvelle activité ou du principe d'une condition spécifique lors de la représentation du club liée à une activité sont soumises à la validation du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – ADHESION ET PARTICIPATION AUX ACTIVITES

L'adhésion au club de l'Amitié autorise la participation régulière aux activités et devient effective après le paiement de la cotisation. Elle se fait selon le principe de la tacite reconduction et son montant peut être réglé en espèces, par chèque ou par virement. Une fiche d'engagement est remplie lors de la première adhésion. Toute modification de son contenu (adresse, tél, mèl...) doit être signalée au club.

Le montant annuel de l'adhésion est fixé en assemblée générale. Son montant est porté à la

connaissance des adhérents deux mois avant la date de renouvellement. Le non-paiement fait perdre la qualité d'adhérent.

Les adhérents de 90 ans et plus bénéficient de la gratuité de l'adhésion.

Le montant de l'adhésion est dégressif à la date butoir du 1^{er} juillet de chaque année. Le montant de la dégressivité est fixé par le CA

Des personnes non adhérentes peuvent être acceptées dans les activités afin de leur permettre de les découvrir et de les tester avant de s'engager. Ces séances d'essai doivent être limitées en nombre ou en temps et proportionnelles à la difficulté de l'activité.

ARTICLE 4 - SPÉCIFICITÉS DE CERTAINES ACTIVITÉS

Certaines activités présentent des caractéristiques venant s'ajouter aux règles de base.

Elles sont dans ce cas reprises en fiches annexées au présent règlement intérieur.

LE COVOITURAGE

Le transport des adhérents vers le point de départ d'une activité (visites, activités sportives etc..) n'est pas de la responsabilité de l'association et peut se faire par un covoiturage de gré à gré, entre les participants. L'assurance des véhicules personnels utilisés incombe à chaque propriétaire. En cas d'accident, Le Club de l'Amitié ne saurait être mis en cause.

LES ACTIVITÉS PAYANTES

Le principe du caractère payant d'une activité doit être validé en conseil d'administration. Certaines activités peuvent en effet nécessiter de la part des adhérents :

- le paiement d'une adhésion complémentaire (ex. randonnée/FFR)
- la rémunération d'un professionnel en raison du caractère spécifique de l'activité. Dans ce cas une convention entre le club et le professionnel en fixe les modalités.

Le principe du défraiement, par des tiers demandeurs, de frais engagés par une activité pour représenter le club à l'extérieur doit être validé en conseil d'administration.

Dans ce cas l'animateur de l'activité a la responsabilité d'une caisse spécifique tenue sous la responsabilité comptable du club. Il devra reverser le fond de caisse au club en cas de cessation de l'activité.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Le club de l'amitié informe régulièrement ses adhérents sur les décisions prises par le conseil d'administration et toutes les informations relatives aux activités. Il utilise pour ce faire les supports appropriés en s'assurant que ces différentes formes couvrent l'information de la totalité des adhérents.

ARTICLE 6 - VISIBILITÉ DU CLUB DE L'AMITIE

Le club de l'amitié est visible sur internet par le biais d'un site dédié.

Il utilise les différentes autres possibilités reposant sur la communication municipale, les différents médias ainsi que les réseaux sociaux. Aucune communication ne pourra déroger à la ligne éditoriale issue de l'article 1^{er} des statuts.

Il peut s'engager dans les manifestations organisées par le village et ouvrir au public certaines de ses activités dès lors qu'elles ne se tiennent pas dans ses locaux.

ARTICLE 7 – GESTION DE RISQUES

Le club de l'Amitié applique en permanence le principe de précaution et rappelle, pour les activités qui se tiennent dans ses locaux, les gestes barrières destinés à limiter la propagation des maladies infectieuses et/ou transmissibles. Il peut mettre en place des fiches de présence afin d'assurer la traçabilité des présents lors d'une possible contamination.

Il appliquerait immédiatement les mesures gouvernementales mises en place par les pouvoirs publics en cas de pandémie ou de risque grave avéré.

La formation « Premiers Secours » est recommandée pour chaque animateur d'une activité sportive. En cas d'accident corporel ou de problème important survenu pendant une activité, les animateurs prennent immédiatement les mesures qui s'imposent. La présidence ou son représentant sont aussitôt informés.

ARTICLE 8 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au RGPD, (Règlement Général sur la Protection des Données), le club s'engage vis-à-vis de la protection et de la gestion des données personnelles. Les données recueillies à l'inscription de l'adhérent sont uniquement celles nécessaires à la gestion administrative du club qui est dès lors responsable du traitement de celles-ci.

Le club et les responsables d'activités s'engagent, à ce titre, à n'adresser de SMS ou mail aux adhérents que dans le cadre des activités du club. Ce dernier s'engage également à utiliser lors des envois aux adhérents, des procédures de sécurité ainsi que des restrictions techniques pour limiter les risques de diffusion des adresses mail. Les envois par mail seront réalisés en CCI, sauf cas particulier.

Le DPO du club (Délégué à la protection des données obligatoires) est le webmaster du club. Les données collectées seront conservées 3 ans après l'adhésion au Club. L'adhérent peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier au Club de l'Amitié, à l'attention du DPO, 9 bis Avenue Saint Saturnin 66820 VERNET LES BAINS.

ARTICLE 9 - DROIT A L'IMAGE

En signant le formulaire d'adhésion, l'adhérent accorde au club de l'amitié le droit de publier des photographies prises dans le cadre des activités du club et ce durant la période de conservation des données.

Il s'engage à n'utiliser les photographies de ses adhérents que dans le seul but promotionnel de l'activité et s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter une atteinte quelconque à un adhérent.

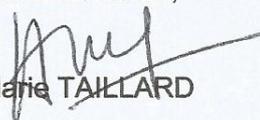
ARTICLE 10 – LITIGES

Un médiateur peut être désigné au sein du conseil d'administration pour aider au règlement de tout litige entre adhérents ou entre animateur et adhérent(s) qui serait porté à sa connaissance.

Le conseil d'administration peut avoir à traiter tout comportement d'adhérent pouvant porter atteinte à l'image du club de l'amitié, ou entraîner un risque pour la sécurité des locaux et/ou d'autres adhérents.

Le présent règlement a été soumis au Conseil d'Administration et approuvé au cours de la réunion du 18 juin 2025.

La Présidente,


Marie TAILLARD



ANNEXE I – LES DOCUMENTS SUPPORT

- la feuille de présence toutes activités utilisable en cas de mesure sanitaire et/ou d'urgence
- la feuille de présence, obligatoire pour la randonnée
- le questionnaire santé utilisé par la FFR, ce questionnaire est utilisé par le club au titre du principe de précaution pour les autres activités sportives.
- l'attestation sur l'honneur relative au questionnaire santé



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

ATTESTATION POUR LES PRATIQUANTS MAJEURS

Je, soussigné(e), Mme / M

Atteste avoir renseigné le questionnaire de santé et avoir

- Répondu NON à toutes les questions ; je fournis cette attestation à mon club lors de mon renouvellement de licence.
- Répondu OUI à une ou plusieurs question(s) ; je fournis un le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive lors de mon renouvellement de licence.

DATE ET SIGNATURE

LE CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE INDICATION À LA PRATIQUE SPORTIVE REPLACÉ PAR UN QUESTIONNAIRE DE SANTÉ POUR LES MINEURS

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit donc qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une Fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une Fédération. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical, mais également pour les disciplines à contraintes particulières*.

- Consulter le décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486809>
- Consulter le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur qui se substitue au certificat médical : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486824>

*Alpinisme, plongée subaquatique, spéléologie, disciplines sportives pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par K-O, disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, disciplines sportives pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé, disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition, à l'exception de l'aéromodélisme, parachutisme, rugby à XV, rugby à XIII et rugby à VII.

ANNEXE II

LA RANDONNEE

1) LA PRATIQUE DES ACTIVITES DE MARCHE ET DE RANDONNEE

L'Association organise et conduit des sorties de randonnées pédestres. Le club de l'amitié est affilié à la FFRandonnée Pédestre et s'engage à respecter les procédures de la FFRP.

Les adhérents à l'activité doivent être détenteurs d'une Licence FFRandonnée à jour

- Pour toute nouvelle inscription à la licence FFRP ou après une interruption de deux saisons ou plus, un Certificat Médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique (CACI) de moins de 6 mois, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique choisie doit être fourni.

- Pour le renouvellement de sa licence l'adhérent, après prise de connaissance du Questionnaire de Santé FFRP et de réponses négatives, signe et fait parvenir au club une Attestation qui est jointe à son dossier d'inscription. En cas de réponse positive, la consultation d'un médecin est vivement conseillée par la FFRP.

L'auto-questionnaire santé reste la propriété de l'adhérent et l'attestation dégage le club de l'amitié de toute responsabilité sur la santé de l'adhérent.

2) LES RANDONNEES PEDESTRES ET LES ANIMATEURS

Les randonnées font l'objet d'un programme périodique et sont signalées au moins 24 heures à l'avance, par Email en précisant les difficultés : durée, distance, dénivelé, horaire suivant les recommandations de la FFRP et selon la fiche « Encadrement des Randonnées du Club de l'Amitié » remise à chaque animateur en début d'année.

Les animateurs proposent plusieurs rendez-vous, hebdomadaires ou mensuels, avec des niveaux différents et adaptés à tous les pratiquants. Il dresse la liste des participants **et les fait signer**. Il **peut refuser** la participation d'un membre qu'il juge inapte ou insuffisamment équipé.

Le responsable Randonnées établit chaque année une liste des animateurs de randonnée et la fait valider par le conseil d'administration. Les animateurs doivent être titulaires du diplôme attestant de la qualification acquise par le biais du stage PSC1.

3) LA RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Chaque participant s'engage à respecter l'autorité et les consignes de l'animateur.

Il reconnaît que celui-ci a le droit de refuser un participant s'il estime que sa sécurité est compromise, si ses capacités physiques sont jugées inadaptées pour participer en toute sécurité aux activités de randonnée prévues au programme, ou s'il n'est pas à jour administrativement (licence, cotisation).

Il ne doit pas précéder l'animateur s'il n'en a pas reçu l'autorisation.

Tout randonneur qui a besoin de s'isoler temporairement doit prévenir l'animateur ou le serre-file qui doit l'attendre. Il dépose alors son sac en évidence du côté de son isolement. Un regroupement doit être organisé par l'animateur à chaque bifurcation.

Tout manquement à ces règles simples de sécurité est passible d'une remarque, voire d'une exclusion en cas de récidive.

ANNEXE III - LES SÉJOURS TOURISME COMPORTANT AU PROGRAMME UNE ACTIVITÉ SPORTIVE DE TYPE RANDONNÉE

Le participant au séjour doit accepter la clause de sécurité et d'aptitude à l'activité :

« Chaque participant est responsable de son état de santé et doit s'assurer qu'il est physiquement apte à participer aux randonnées prévues au programme. En cas de problème de santé pendant la randonnée, le participant est responsable de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et doit en informer immédiatement l'accompagnateur ou guide. Il reconnaît et accepte que dans le cadre de ces séjours, le guide de randonnée a le droit de refuser un participant s'il estime que sa sécurité est compromise ou si ses capacités physiques sont jugées inadaptées. La décision du guide de randonnée sera basée sur son évaluation professionnelle et objective des compétences et des aptitudes physiques requises pour participer en toute sécurité aux activités de randonnée prévues au

programme. Cette décision ne pourra pas être contestée par le participant et aucune demande de remboursement ne pourra être formulée en cas de refus de participation pour des raisons de sécurité ou d'aptitude physique. »

ANNEXE IV – LES AUTRES ACTIVITES SPORTIVES

Au titre du principe de précaution le club de l'amitié informe l'adhérent du dispositif questionnaire santé mis en place par la fédération française sports pour tous.

Chaque participant est néanmoins responsable de son état de santé et doit être couvert par son assurance responsabilité civile.

En cas de problème de santé d'un participant pendant l'activité, l'animateur prend les mesures nécessaires en informant la présidence le cas échéant.
